



## Déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée : une simplification majeure à compter de 2021 pour les travailleurs indépendants

Comme nous vous en avons informés (*voir note CNAMS envoyée le 3 janvier 2020*), la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 (article 19) prévoit de **simplifier les formalités des travailleurs indépendants** (hors ceux relevant du régime micro-social) en **fusionnant progressivement les déclarations sociales et fiscales de leurs revenus**. **L'unification des déclarations s'appliquera à compter des déclarations transmises en 2021 au titre des revenus 2020.**

Cette **demande était portée depuis longtemps par notre secteur**, et sa mise en œuvre constitue une réelle mesure de simplification, d'autant plus appréciable en cette période de bouleversement lié à la Covid-19.

A compter de cette année 2021, pour la déclaration des revenus de l'année 2020, les indépendants bénéficieront d'une simplification de leurs démarches déclaratives : désormais, **une seule déclaration devra être réalisée sur le portail des impôts** (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>) **pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.**

Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, **la Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée**. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront à **renseigner directement sur la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042)**. **Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.**

Sont concernés les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

**Concrètement**, les travailleurs indépendants réaliseront leur déclaration fiscale habituelle sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : ils **accéderont à leur déclaration de revenus qui sera complétée d'un volet « social » spécifique**. Les travailleurs indépendants qui ne verraient pas la rubrique « Déclaration de revenus des indépendants » automatiquement sélectionnée, pourront alors cocher la case et voir ainsi apparaître la partie « sociale ».

A l'issue de la déclaration, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront **transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'URSSAF ou à la CGSS** qui pourra ainsi, comme aujourd'hui, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

**Fin mars, un courriel sera adressé par la DGFIP pour informer les usagers de leurs nouvelles modalités déclaratives et de la date d'ouverture du service en ligne.**

**Cette déclaration est obligatoire, par voie dématérialisée, que le travailleur indépendant soit imposable ou non.**

A noter : les **micro-entrepreneurs ne sont pas concernés**. Ils conservent, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, leur obligation de déclaration spécifique à leur URSSAF ou CGSS de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, mensuelle ou trimestrielle.